

## **DELIBERATION DD2024\_082**

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 21 juin 2024

**LE 27 juin 2024**, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de  
**M. Jacques AUZOU**

Nombre de membres du conseil	
en exercice	83
Présents	48
Votants	69
Pouvoirs	21

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

### **RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL : BILAN DE L'EXERCICE DU POUVOIR DE POLICE ET DE L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ EXTÉRIEURE**

#### **PRESENTS :**

M. AUZOU, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. DOBBELS, M. GEORGIADES, Mme GONTHIER, Mme LABAILS, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. PASSERIEUX, M. REYNET, Mme SALINIER, M. TALLET, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M DENIS, Mme FAURE, Mme ROUX, M. RATIER, M. PERPEROT, Mme LUMELLO, Mme TOURNIER, M. MARTY, M. BIDAUD, Mme ARNAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, Mme LONGUEVILLE-PATEYAS, M. PIERRE NADAL, M. CHANSARD, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. MARC, M. BARROUX, M. BOURGEOIS, Mme FRANCESINI, M. NOYER, M. MARSAC, M. LAVITOLA, M. AMELIN, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, M. CHAPOUL, Mme REYS, M. CHANTEGREIL, M. LACOUR-COULON

#### **ABSENT(S) EXCUSE(S) :**

Mme DRUILLOLE, M. CIPIERRE, M. CURNIL, M. LACOSTE, M. LARENAUDIE, M. DUCENE, M. SERRE, M. GUILLEMOT, Mme SARLANDE, Mme FAVARD, Mme LANDON, M. VADILLO, Mme MOULHARAT, M. PERIER

#### **POUVOIR(S) :**

M. AUDI donne pouvoir à M. AUZOU  
M. COLBAC donne pouvoir à M. GEORGIADES  
M. LECOMTE donne pouvoir à Mme KERGOAT  
M. PROTANO donne pouvoir à Mme FAURE  
Mme SALOMON donne pouvoir à Mme GONTHIER  
M. LEGAY donne pouvoir à M. NARDOU  
M. MOTARD donne pouvoir à M. DOBBELS  
M. GUILLEMET donne pouvoir à Mme ROUX  
M. MALLETT donne pouvoir à M. NOYER  
M. BELLOTEAU donne pouvoir à M. PERPEROT  
Mme ESCLAFFER donne pouvoir à M. MARTY  
M. CADET donne pouvoir à M. BIDAUD  
M. DELCROS donne pouvoir à M. MARSAC  
Mme DOAT donne pouvoir à Mme LABAILS  
M. GASCHARD donne pouvoir à M. MOISSAT  
Mme DUPUY donne pouvoir à M. SUDREAU  
Mme MARCHAND donne pouvoir à M. LAVITOLA  
Mme DUVERNEUIL donne pouvoir à M. BOURGEOIS  
M. PALEM donne pouvoir à M. AMELIN

Mme CHERBERO donne pouvoir à M. BARROUX  
Mme MONTEIL-MAYAUD donne pouvoir à M. JAUBERTIE

Envoyé en préfecture le 11/07/2024  
Reçu en préfecture le 11/07/2024  
Publié le  
ID : 024-200040392-20240627-DD2024\_082-DE



## RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL : BILAN DE L'EXERCICE DU POUVOIR DE POLICE ET DE L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

**Vu** le code général des collectivités territoriales.

**Considérant que** le Grand Périgueux a approuvé en juin 2023 son Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

**Que** ce document et notamment son règlement, opposable depuis le mois de septembre 2023, s'applique sur l'ensemble des 43 communes du territoire. Il vise à encadrer les publicités, préenseignes et enseignes : densité, format, hauteur,...

**Que** la loi Climat et Résilience du 21 août 2021 transfère automatiquement, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, la compétence du pouvoir de police au Président des EPCI compétents en matière de PLU ; donc au président du Grand Périgueux.

**Que** néanmoins, un maire qui souhaite exercer lui-même cette police dispose d'un délai de 6 mois pour s'opposer au transfert et conserver cette compétence. Dès lors qu'un ou plusieurs maires se sont opposés au transfert, et seulement dans ce cas, le président de l'EPCI peut décider de renoncer au transfert dans le mois qui suit la fin du délai pendant lequel les maires peuvent s'opposer.

C'est pourquoi, le transfert entre les maires des communes et le président de l'EPCI prendra effet :

- Soit le 1<sup>er</sup> juillet 2024 sur l'ensemble du territoire intercommunal ;
- Soit le 1<sup>er</sup> août 2024, si un ou plusieurs maires ont fait valoir leur droit d'opposition et si le président ne renonce pas à l'exercice de la police de la publicité (simple courrier ou arrêté du maire au président de l'EPCI – pas besoin d'une délibération du conseil municipal) ;
- Soit ne prendra pas effet, si un ou plusieurs maires se sont opposés au transfert de compétence et que le Président de l'EPCI a renoncé au transfert avant le 1<sup>er</sup> août 2024. Dans ce cas-là, le pouvoir de police est conservé par les maires.

**Considérant que** les communes ont été sollicitées par courrier en novembre 2023 afin de connaître la position :

- des maires s'agissant de leur volonté ou non de s'opposer au transfert de leur pouvoir de police en matière de publicité au président,
- des conseils municipaux sur la volonté de la commune de confier ou non l'instruction des déclarations et autorisations au Service Instructeur Commun du Grand Périgueux.

**Qu'il** s'agit aujourd'hui de dresser le bilan de ces deux points, de proposer une nouvelle convention d'adhésion pour les communes qui le souhaitent afin que le SIC instruisse les autorisations en matière de publicité, et de vous informer de la poursuite des travaux.

**Que** suite au courrier du mois de novembre 2023, ce sont :

- 28 maires qui ont pris un arrêté ou une délibération du conseil municipal afin d'informer le Grand Périgueux de leur volonté de s'opposer au transfert du pouvoir de police (soit le maire conserve son pouvoir sur sa commune) ;

- en l'absence d'arrêté, cela revient à indiquer que les autres maires souhaitent pas au transfert et donc le voir confier au président du Grand Périgueux

**Considérant** le nombre de maires opposés au transfert du pouvoir de police, le Président du Grand Périgueux souhaite renoncer à son exercice pour tout le territoire. Par conséquent, le pouvoir de police en matière de publicité extérieure restera entre les mains des maires des 43 communes. Un arrêté du Président sera pris en ce sens avant la fin du mois de juillet 2024.

**Considérant qu'à** ce jour, 41 communes sur les 43 composant le territoire intercommunal adhérent au service instructeur commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme (déclarations préalables, permis de construire, permis d'aménager, certificat d'urbanisme opérationnels,...). Seules les communes adhérentes au SIC pour l'instruction des ADS peuvent adhérer au titre de la publicité extérieure.

**Que** 30 communes nous ont transmis leur délibération dans laquelle elles décident de confier au SIC, l'instruction des dossiers de publicité. S'agissant des 11 autres, elles seront relancées pour s'assurer de cette position. Une nouvelle convention d'adhésion devra être signée par les communes ayant délibéré en ce sens. Cette nouvelle convention définira les modalités d'organisation et de fonctionnement, les tâches de chacun, ainsi que celles liées à la facturation de la prestation aux communes (Cf annexe n° 1 à la présente délibération). L'ensemble de ces modalités sont calquées sur le fonctionnement actuel du SIC.

**Que** s'agissant de l'organisation :

- la commune reste le guichet unique pour le dépôt et le maire signe les autorisations ;
- le SIC assure l'instruction des déclarations et autorisations, et transmet un projet d'arrêté au maire. Il a un rôle facilitateur et d'accompagnement, vis à vis des porteurs de projets et des communes (informations, conseils, ....) ;
- concernant le pouvoir de police et les contrôle de conformité, ils reviennent au maire qui reste compétent ;  
Une externalisation sur ce volet peut être utile les premiers mois ; le temps de former l'agent (aide au contrôle de l'infraction, à sa qualification, à la rédaction du PV, des courriers,...dans le respect des procédures) ;
- enfin, dans le cadre des contentieux, le Grand Périgueux porterait la défense dès lors que l'avis du SIC est respecté (sur le même principe que pour l'ADS).

**Que** s'agissant de la facturation des dossiers instruits, il est proposé de la calquer sur les bases de l'instruction des ADS :

- Les déclarations préalables : si elles ne demandent pas une instruction en tant que telle (pas d'arrêté), il y a une réelle utilité de vérifier la conformité du projet avec le RLPi et de contrôler ce qui est réalisé (prévention des infractions et des contentieux). L'instruction d'une déclaration peut être assimilée à celle d'une DP, soit à un coût de 0,7 EPC (98,70 € en 2023).
- Les autorisations préalables : Une instruction est nécessaire dans un délai de 2 mois (jusqu'à 4 mois selon localisation), opportunité de contrôler toutes les autorisations délivrées (prévention des infractions). L'instruction d'une autorisation peut être assimilée à celle d'un PC, soit à un coût de 1 EPC (141 € en 2023).

**Que** la facturation des dossiers relatifs à la publicité se fera simultanément à celle des ADS.

**1/ Renfort et formation du SIC à la publicité extérieure :**

**Considérant que** le recrutement d'un nouvel agent au sein du service mi-temps la mission de publicité s'est avéré infructueux, par conséquent l'immédiat, de former un agent actuellement en poste au SIC : il a déjà suivi une formation spécifique sur huit demi-journées afin d'aborder les différents volets de l'instruction des dossiers en matière de publicité.

**Qu'une** formation va également être diffusée à l'ensemble de l'équipe d'instructeur afin qu'ils puissent tous instruire des déclarations et surtout autorisations complémentaires à l'instruction des permis de construire des entreprises.

**Qu'une** information sera aussi diffusée auprès des personnes susceptibles d'être interrogées (urbanisme, développement économique, agents des communes qui le souhaiteraient). Cette information se fera sur la base du guide pratique qui a été envoyé aux communes.

## 2/ Les prestations à court et moyen terme :

- **Communication**

**Considérant que** le Grand Périgueux a d'ores et déjà fait réaliser un guide pratique ainsi qu'un document plus synthétique. L'ensemble a été communiqué aux communes et pourra prochainement être mis en ligne.

**Que** le site Internet du Grand Périgueux prévoit déjà une page propre au RLPi. Il pourra faire l'objet de développement d'outils pédagogiques (questionnaire actif par exemple).

- **Recensement des dispositifs publicitaires et pré-enseignes en infraction :**

**Considérant que** cette mission ne peut pas être réalisée en interne et doit donc être externalisée. Une mise en concurrence sera nécessaire, mais il s'avère que le bureau d'études qui a accompagné le Grand Périgueux pour l'élaboration dispose déjà d'une bonne connaissance du territoire, des règles locales et des dispositifs déjà repérés au diagnostic.

**Que** la mission consiste en :

- Dans un 1er temps, la réalisation, sur l'ensemble des 43 communes du territoire, de l'inventaire exhaustif des dispositifs publicitaires non conformes vis-à-vis du RNP et du RLPi, puisque le délai de mise en conformité est soit immédiat, soit à 2 ans (le délai est porté à 6 ans pour la mise en conformité des enseignes vis-à-vis du RLPi). Estimée à environ 10.200 € HT (ou 12.240 € TTC), cette partie sera prise en charge intégralement par le Grand Périgueux pour les 43 communes.
- Dans un 2ème temps, pour les communes adhérentes au SIC, un accompagnement pour la mise en conformité des dispositifs :

	Description mission
Analyse des infractions au RNP et RLPi	Analyse de la conformité des dispositifs recensés (publicités et préenseignes) sur le territoire au regard du code de l'environnement et du RLPi
Rédaction des courriers d'information	Rédaction et génération d'un publipostage des courriers d'information à destination des entreprises exploitant un dispositif publicitaire en infraction
Accompagnement de la commune ou du Grand	Forfait de 20h d'assistance pour toute question relevant de la publicité extérieure sur le suivi de la phase amiable de la

Périgueux dans la phase amiable	mise en conformité (temps d'éch visio,...).	Envoyé en préfecture le 11/07/2024 Reçu en préfecture le 11/07/2024 Publié le mails, téléphone, SLOW ID : 024-200040392-20240627-DD2024_082-DE
---------------------------------	---	---

**Qu'**estimée à environ 5000 € HT, cette dépense sera prise en charge par le Grand Périgueux uniquement pour les communes adhérentes au SIC.

- **Missions complémentaires relatives à la Taxe Locale de Publicité Extérieure, à la charge des communes**

**Considérant que** parallèlement, il a été proposé à certaines communes (celles ayant institué la TLPE et d'autres qui pourraient y avoir un intérêt), la réalisation d'un inventaire complémentaire spécifique pour optimiser la recette de la TLPE.

**Que** l'idée est de profiter du premier pour mutualiser la commande : recensement des enseignes taxables, complété par un rapport détaillant les estimatifs des recettes à percevoir, propositions de différentes simulations pour envisager les tarifs applicables, les exonérations, ... pour agir sur la base imposable....

**Que** les communes interrogées étaient :

- Champcevinel : favorable
- Trélissac : ne s'est pas prononcée
- Chancelade : favorable
- Périgueux : favorable
- Boulazac-Isle-Manoire : favorable
- Marsac sur l'isle : favorable
- Coulounieix-Chamiers : ne s'est pas prononcée
- Sanilhac : ne s'est pas prononcée
- Vergt : favorable
- Sorges et Ligueux en Périgord : ne s'est pas prononcée

**Qu'il** est possible de laisser un délai supplémentaire pour les communes qui ne se sont pas prononcées jusqu'au 31 juillet 2024. Passée cette date, le marché sera conclu sans les intégrer à la prestation.

- **Echéances :**

- Juillet 2024 : prise de l'arrêté du Président du Grand Périgueux renonçant au pouvoir de police pour l'ensemble des 43 communes qui composent le territoire intercommunal ;
- 1<sup>er</sup> août 2024 : début de l'instruction des dossiers par le Grand Périgueux pour le compte des communes adhérentes.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- Prend acte de la volonté du Président du Grand Périgueux de renoncer à l'exercice du pouvoir de police en matière de publicité extérieure sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération ;
- Valide le projet de convention d'adhésion à la publicité extérieure, pour les communes qui souhaiteront y adhérer ;
- Valide la tarification définie ci-avant ;

- Autorise le Président à signer les conventions d'adhésion non
- Décide de lancer les missions nécessaires à la mise en œuvre du Règlement Local de Publicité intercommunal, telle que détaillée dans la présente délibération ;
- Autorise le Président à signer tout document s'y rapportant.

**Adoptée à l'unanimité.**

Délibération publiée le 11/07/2024	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 11/07/2024	Périgueux, le 11/07/2024
Le secrétaire de séance	Le Président
Christian LECOMTE 	Jacques AUZOU 